

CONVENTION

ENTRE,

La Commune de CAMBO-LES-BAINS (Pyrénées-Atlantiques), représentée par Christian DEVÈZE, agissant ès qualités de Maire, habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 11 juillet 2022 reçue au contrôle de légalité le

ci-après désignée la "Commune",

ET

Mme Eliane NOBLIA, représentant la section locale de la Croix-Rouge dont le siège social est à, déclarée à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques sous le n°, et dûment habilité à cet effet par

ci-après désigné "l'Occupant",

Il a été convenu ce qui suit.

La Commune de CAMBO-LES-BAINS met à la disposition de section locale de la Croix-Rouge les locaux ci-après désignés pour assurer l'accueil du public ainsi que le stockage de denrées alimentaires dans le cadre de leur mission de banque alimentaire.

DESIGNATION

Sont mis à disposition de l'Occupant les locaux et le mobilier suivants, situés Impasse de la Gendarmerie :

Locaux :

- Nouveau local de la Croix-rouge

DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'une année. Elle est renouvelable par tacite reconduction par périodes d'une année à moins que l'une des parties n'ait exprimé le souhait contraire par lettre recommandée envoyée avec demande d'accusé de réception à l'autre partie, et ce un mois avant l'échéance.

Durant la période d'exécution du contrat, les locaux seront mis à la disposition de l'occupant durant toute la semaine.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

1°) Préalablement à l'utilisation des locaux, l'Occupant déclare :

- avoir satisfait aux formalités administratives et fiscales lui permettant d'exercer son activité dans les lieux occupés ;
- avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans les locaux ; cette police portant le n°, a été souscrite le auprès de Une copie en a été annexée à la présente ¹
- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engager à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le responsable municipal désigné à cet effet, compte tenu de la nature de l'occupation envisagée ;
- avoir procédé avec le représentant de la Commune à la visite des lieux et de leurs accès, constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens de lutte contre l'incendie et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

2°) Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'Occupant s'engage :

- à en assurer le gardiennage ainsi que celui des voies d'accès ;
- à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités qu'il organise ;
- à faire respecter les règles de sécurité par les participants et notamment l'effectif maximum admis dans les locaux, à savoir personnes.

L'ouverture, la fermeture des locaux, de l'éclairage, du chauffage, la surveillance des activités et des installations sont confiées à l'Occupant sous le contrôle du Maire ou du responsable municipal désigné à cet effet. Les clefs seront prises et rapportées à la Mairie.

ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS

L'arrêté préfectoral prévu à l'article L.125-5 III du Code de l'Environnement et indiquant la liste des communes dans lesquelles les dispositions relatives à l'obligation d'informer les preneurs de biens immobiliers sur les risques majeurs sont applicables, est intervenu pour le département des Pyrénées-Atlantiques le 9 mars 2011 sous le n° 2011-066-0028. La Commune de CAMBO-LES-BAINS sur le territoire de laquelle sont situés les biens objet des présentes, est listée par cet arrêté, au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité, en zone moyenne.

Les informations mises à disposition par le Préfet (fiche communale) font mention de l'existence sur la Commune de CAMBO-LES-BAINS d'un Plan de Prévention des Risques Inondations (P.P.R.I).

La COMMUNE déclare qu'il résulte de la consultation du P.P.R. que les biens sont (ou ne sont pas) inclus dans son périmètre.

L'état des risques et pollutions conforme à l'arrêté du 13 octobre 2005 modifié pris en application de l'article R.125-26 du Code de l'Environnement, en date du, est annexé aux présentes, après visa par les parties.

En application de l'article L.125-5 IV du Code de l'Environnement, la COMMUNE déclare que, depuis qu'elle en est propriétaire, les locaux mis à disposition n'ont pas subi de sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L.125-2 ou de l'article L.128-2 du Code des Assurances.

¹ le cas échéant, si la Commune n'a pas assuré les locaux avec une clause de renonciation à recours contre les occupants

ORDRE ET TENUE

La mise en place de l'équipement et du mobilier nécessaire sera effectuée par les soins de l'Occupant. Il en ira de même pour les opérations de rangement.

L'Occupant devra garantir l'ordre, étant rappelé qu'il reste considéré comme seul responsable de tout incident qui pourrait se produire. Il veillera en particulier à ce que les activités exercées dans les locaux ne soient pas source de nuisances sonores pour le voisinage.

A l'issue de la durée de l'occupation, les locaux devront être laissés dans un parfait état de propreté.

TRANSFORMATION ET EMBELLISSEMENT DES LOCAUX

Si des travaux devaient être réalisés par l'Association, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène.

Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à la commune, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs (permis de construire, autorisation d'ouverture de la commission locale de sécurité, etc...).

Tous les aménagements et installations faits par l'Association deviendront, sans indemnité, propriété de la commune à la fin de l'occupation, à moins que la commune ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif. Par ailleurs, l'Association souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par la commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

L'Association devra laisser les représentants de la commune, ses agents et les entrepreneurs mandatés par cette dernière, pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

DEGRADATIONS

L'Occupant est responsable des dégradations qui pourraient être causées aux installations. Il supportera les frais de remise en état.

Toute dégradation devra être déclarée sans délai au Maire ou au responsable municipal désigné.

DISPOSITIONS FINANCIERES

L'occupation des locaux est consentie à titre **gratuit**.

La commune prendra à sa charge les consommations de fluides (eau, électricité...).

Cependant, l'Occupant s'oblige à verser une caution de 500 €

Le versement de la caution s'effectue par chèque à l'ordre de Monsieur le Receveur Municipal de la Commune de Cambo-les-bains. Cette caution sera restituée à l'issue de la période d'occupation :

- * en totalité si les locaux sont rendus propres et en bon état ;
- * déduction faite des frais de nettoyage et de remise en état, dans le cas contraire et sans préjudice des poursuites qui pourraient être engagées contre l'Occupant si la caution s'avérait insuffisante.

EXECUTION DE LA CONVENTION

La présente convention est faite sous réserve de la faculté pour le Maire de reprendre sans délai les locaux si ceux-ci sont utilisés dans des conditions contraires aux dispositions prévues par les présentes.

Fait à CAMBO-LES-BAINS,
Le

La Commune,
Le Maire ,

L'Occupant,

Christian DEVÈZE

Eliane NOBLIA